

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vingt juin 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

PRÉSENTS

Y. REVEL (sauf DEL2023-035/038/041 : vote des comptes administratifs), T. DOLLEANS, A. PANDOLFI, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, P. CHARTON, N. PROUST, M.-J. ROSSI-JAOUEN, J. P. MAILLARD, M. JOLY, P. GUILLONNEAU, M. MATHIEU, S. BEGUIER, F. KERVERN, S. SAUTEUR, D. DE ROQUEFEUIL, E. MANHES, M. SIGNES-FREHEL.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

I. RAMBOZ pouvoir à M. NOBLET
J. QUELLIER pouvoir à F. MARGUERETTAZ
V. COURIC pouvoir à C. MORAIN
C. COPPIN pouvoir à S. BEGUIER
N. DOS SANTOS pouvoir à S. SAUTEUR
S. LOISEL pouvoir à J. MAILLARD
C. LACROIX pouvoir à P. LE COUSTOUR

ABSENTS EXCUSES

X. LEFEBVRE

SECRÉTAIRE

F. MARGUERETTAZ

Le quorum (fixé à 15) étant atteint avec 21 membres présents à l'ouverture de séance, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour de la séance :

I - Ressources Humaines

I-1 DEL2023-033 Modification du tableau des effectifs

II - Finances

II-1 DEL2023-034 Budget général : Compte de gestion-Exercice 2022

II-2 DEL2023-035 Budget général : Compte administratif-Exercice 2022

II-3	DEL2023-036	Budget général : Affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement-Exercice 2022
II-4	DEL2023-037	Budget assainissement : Compte de gestion-Exercice 2022
II-5	DEL2023-038	Budget assainissement : Compte administratif-Exercice 2022
II-6	DEL2023-039	Budget assainissement : Affectation définitive du résultat d'exploitation-Exercice 2022
II-7	DEL2023-040	Budget Biens Immobiliers Meublés : Compte de gestion-Exercice 2022
II-8	DEL2023-041	Budget Biens Immobiliers Meublés : Compte administratif-Exercice 2022
II-9	DEL2023-042	Budget Biens Immobiliers Meublés : Affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement-Exercice 2022

III - Jeunesse-Enfance et Périscolaire

III-1	DEL2023-043	Convention relative à l'intervention d'Anima'Jeunes dans le cadre de l'accompagnement éducatif au Collège François Rabelais de Beynes et Convention de prise en charge des repas des animateurs
III-2	DEL2023-044	Modifications des modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire et extrascolaire 11-17 ans Anima'Jeunes

IV - Aménagement et Environnement

IV-1	DEL2023-045	Convention d'intervention foncière avec l'EPFIF
------	-------------	---

V - Marchés Publics

V-1	DEL2023-046	Marché V22M12 : Travaux neufs et d'entretien des voiries des différents espaces communaux- lot N°2 : Signature de l'avenant N°1
V-2	DEL2023-047	Marché V23M01 : Délégation de service public pour la gestion du Multi-Accueil « Les Farfadets » - Attribution

VI - Services techniques

VI-1	DEL2023-048	Choix du mode de gestion du service public d'assainissement de la commune de Beynes
VI-2	DEL2023-049	Signature d'une Convention de partenariat avec Storengy (Storengy France et Storengy SAS)

VII - Décisions du Maire

VIII - Questions orales

DELIBERATION N°2023/033 : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte tenu des différents mouvements de personnel, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville en apportant les modifications liées aux changements mentionnés ci-après.

- Suite au départ de la DRH adjointe occupant un poste de rédacteur et au recrutement de son successeur, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ; le poste de rédacteur non supprimé permettra d'accueillir la nouvelle responsable de l'Etat civil au 1^{er} septembre dans l'attente de la radiation des cadres de l'actuelle responsable au 31 décembre 2023.
- Suite au départ d'une ATSEM et au recrutement de sa remplaçante, il convient de créer un poste sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture et de supprimer un poste d'ATSEM.
- Suite au départ du directeur de la DSVAM occupant un poste d'attaché et au recrutement de son successeur, il convient de créer un poste sur le cadre d'emploi

d'Educateur des APS. Le poste d'attaché non supprimé permettra d'accueillir la nouvelle DRH au 1^{er} octobre.

- Suite au départ de la Directrice Ressources, il convient de supprimer son poste au grade d'attaché principal

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville en apportant les modifications liées aux changements mentionnés ci-après :

Filière administrative :

- création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- suppression au 1^{er} septembre d'un poste d'attaché principal

Filière sociale :

- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture

Filière sportive et animation :

- Création d'un poste sur le cadre d'emploi d'Educateur des APS

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et en particulier l'article 34 relatif à la création des emplois de chaque collectivité,

Vu l'ensemble des décrets fixant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois pour les catégories A, B et C,

Vu la délibération modifiant le tableau des effectifs du 9 juin 2023,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la Ville de Beynes comme suit :

Filière administrative :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Suppression au 1^{er} septembre d'un poste d'attaché principal

Filière sociale :

- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture

Filière sportive et animation :

- Création d'un poste sur le cadre d'emploi d'Educateur des APS

Après consultation de la commission Ressources humaines,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide d'approuver les modifications susvisées.

Article 2

Dit que les crédits sont prévus au budget 2023.

DELIBERATION N°2023/034 : BUDGET GÉNÉRAL : COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal pour le Budget Général.

L'ensemble des opérations de l'exercice 2022, mentionnées dans le Compte de Gestion du Receveur, tant en dépenses qu'en recettes, est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Le Compte de Gestion doit être voté avant l'adoption du Compte Administratif.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le Compte de Gestion 2022 du Receveur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique

Adopte le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022 du Budget Général dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

DELIBERATION N°2023/035 : BUDGET GÉNÉRAL : COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2022

Le Compte Administratif retrace tous les mouvements financiers intervenus au cours de l'exercice 2022.

La balance générale fait apparaître les résultats suivants après affectation des résultats de l'exercice 2021.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
A - Résultat antérieur	1 020 855.72	1 051 296.89	2 072 152.61
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	5 561 348.04	11 257 761.39	16 819 109.43
C- Recettes	3 796 457.24	11 549 632.35	15 346 089.59
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 744 035.08	1 343 167.85	599 132.77

De plus, il faut prendre en compte également les crédits d'investissement reportés sur 2023 d'un montant de 2 886 758.69 € en dépenses (travaux du centre culturel, des archives municipales, du remplacement des mats d'éclairage public,...) et de 3 411 268.47 € en recettes (recettes notamment pour les travaux du centre culturel, de la maison de santé pluridisciplinaire,...).Le résultat cumulé intégrant les crédits reportés d'investissement est de 1 123 642.55 €.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 97.20% et les recettes réelles de fonctionnement (hors produits exceptionnels) ont été réalisées à hauteur de 106.82% (ce sont surtout les recettes d'imposition qui ont été supérieures aux prévisions établies par le service des impôts ainsi qu'une dotation compensatrice complémentaire de l'Etat suite à des mesures de diminution de 50% de la taxe foncière des établissements industriels).

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte administratif du budget général de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Concernant la restauration scolaire, Mme SAUTEUR demande si les dépenses sont payées par la CCCY et les recettes encaissées par la commune.

M. DOLLEANS lui répond que les denrées sont effectivement payées par la CCCY et ces dépenses déduites de la dotation de compensation ; les frais de fluides, de structure, de personnel sont affectés à la commune.

Mme SAUTEUR s'interroge sur la comparaison entre 2021 et 2022. Pour les traitements, salaires, charges sociales, le montant est passé de 6,607 millions d'€ en 2021 à 6,928 en 2022 soit une différence de 321 000€. Pour les charges externes, il y a également une différence de +166 000€. Concernant les recettes, les impôts et taxes, les chiffres indiquent +460 000€ entre 2021 et 2022. Les dotations baissent beaucoup mais des recettes augmentent tout de même, notamment les impôts locaux.

M. DOLLEANS corrige le montant du chapitre 012 pour 2021 6,872 millions d'€ (compte administratif 2021), soit une différence expliquée par la hausse du point d'indice de 3.5%. Un travail avec les services est engagé pour maîtriser le nombre d'agents en mutualisant certaines missions. Concernant les charges à caractère général telles que les transports, cela est dû aux fortes augmentations qui se sont répercutées en fin d'année. La hausse des impôts s'explique par l'augmentation de 3.1% des bases de calcul par l'Etat, la

commune n'ayant pas touché à son taux pour 2022. L'Etat a d'ailleurs annoncé une hausse des bases 2023 de +7.3%.

Après une présentation sur la section d'investissement, Mme SAUTEUR demande à quoi correspondent les 538 000€ de la ligne bâtiments administratifs.

M. DOLLEANS explique que cela comprend les travaux de l'étage de l'hôtel de ville, l'acquisition de licences logiciels, de matériels informatiques et des études pour l'avancement du CTM.

Après en avoir délibéré,

par 22 voix Pour, 1 voix Contre (Mme SAUTEUR), 4 Abstentions (M./Mmes COPPIN, DOS SANTOS, BEGUIER, de ROQUEFEUIL)

Article unique

Décide de statuer favorablement sur l'ensemble des opérations budgétaires et comptables effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire pour le budget général de la Ville.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
A - Résultat antérieur	1 020 855.72	1 051 296.89	2 072 152.61
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	5 561 348.04	11 257 761.39	16 819 109.43
C- Recettes	3 796 457.24	11 549 632.35	15 346 089.59
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 744 035.08	1 343 167.85	599 132.77

DELIBERATION N°2023/036 : BUDGET GÉNÉRAL : AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022

L'instruction de la comptabilité M14 impose aux Collectivités Territoriales d'affecter leur résultat de Fonctionnement. Ce résultat doit en priorité combler le déficit d'Investissement s'il y a lieu.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat 2022, soit la somme de 1 343 167,85 Euros de la façon suivante :

---> 219 525,30 Euros au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé.

---> 1 123 642,55 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ces montants ont été repris au Budget Primitif 2023.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat de la section de fonctionnement budget général de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Vu la délibération n°2023/016 reprenant par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget général,

Vu le vote du Compte de Gestion 2022 et du Compte Administratif 2022 du budget général,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 23 voix Pour, 1 voix Contre (Mme SAUTEUR), 4 Abstentions (M./Mmes COPPIN, DOS SANTOS, BEGUIER, de ROQUEFEUIL)

Article unique

Décide d'affecter définitivement le résultat de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2022 comme suit :

---> 219 525,30 Euros au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé.

---> 1 123 642,55 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ces montants ont été repris au Budget Primitif 2023.

DELIBERATION N°2023/037 : BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal pour le Budget Assainissement.

L'ensemble des opérations de l'exercice 2022, mentionnées dans le Compte de Gestion du Receveur, tant en dépenses qu'en recettes, est conforme au Compte Administratif du budget Assainissement de la Commune.

Le Compte de Gestion doit être voté avant l'adoption du Compte Administratif.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le Compte de Gestion du budget Assainissement 2022 du Receveur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique

Adopte le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022 du Budget Assainissement dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

DELIBERATION N°2023/038 : BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2022

Le Compte Administratif retrace tous les mouvements financiers intervenus au cours de l'exercice 2022.

La balance générale fait apparaître les résultats suivants après affectation des résultats de l'exercice 2021.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
A - Résultat antérieur	- 639 562.84	339 795.89	- 299 766.95
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	333 675.16	333 900.94	667 576.10
C- Recettes	850 858.86	405 681.50	1 256 540.36
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 122 379.14	411 576.45	289 197.31

Le résultat d'ensemble est donc un excédent de 289 197.31€. Le déficit d'investissement s'explique par le fait que les travaux de raccordement privatif des particuliers sur le réseau collectif ont été réglés pratiquement dans leur totalité alors que les recettes attendues des partenaires financiers et du remboursement par les particuliers ne l'ont été que partiellement. Pour rappel, des délais de paiement pouvant aller jusqu'à 4 ans ont été accordés aux particuliers suivant le montant de leur participation.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte administratif du budget assainissement de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

Pour la section de fonctionnement : à l'unanimité

Pour la section d'investissement : par 26 voix Pour, 1 Abstention (Mme SAUTEUR)

Article unique

Décide de statuer favorablement sur l'ensemble des opérations budgétaires et comptables effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire pour le budget assainissement de la Ville.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
A - Résultat antérieur	- 639 562.84	795.89	299 766.95
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	333 675.16	333 900.94	667 576.10
C- Recettes	850 858.86	405 681.50	1 256 540.36
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 122 379.14	411 576.45	289 197.31

DELIBERATION N°2023/039 : BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION - EXERCICE 2022

L'instruction de la comptabilité M14 impose aux Collectivités Territoriales d'affecter leur résultat de Fonctionnement. Ce résultat doit en priorité combler le déficit d'Investissement s'il y a lieu.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat 2022, soit la somme de 411 576,45 Euros de la façon suivante :

---> 411 576,45 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ce montant a été repris au Budget Primitif 2023.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat de la section de fonctionnement du budget assainissement de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Vu la délibération n°2023/018 reprenant par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget assainissement,

Vu le vote du Compte de Gestion 2022 et du Compte Administratif 2022 du budget assainissement,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 27 voix Pour, 1 Abstention (Mme SAUTEUR)

Article unique

Décide d'affecter définitivement le résultat d'exploitation constaté au Compte Administratif 2022 comme suit :

---> 411 576,45 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ce montant a été repris au Budget Primitif 2023.

DELIBERATION N°2023/040 : BUDGET BIENS IMMOBILIERS MEUBLES : COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal pour le Budget Biens Immobiliers Meublés.

L'ensemble des opérations de l'exercice 2022, mentionnées dans le Compte de Gestion du Receveur, tant en dépenses qu'en recettes, est conforme au Compte Administratif du budget Biens Immobiliers Meublés de la Commune.

Le Compte de Gestion doit être voté avant l'adoption du Compte Administratif.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le Compte de Gestion du budget Biens Immobiliers Meublés 2022 du Receveur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique

Adopte le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022 du Budget Biens Immobiliers Meublés dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

DELIBERATION N°2023/041 : BUDGET BIENS IMMOBILIERS MEUBLES : COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2022

Le Compte Administratif retrace tous les mouvements financiers intervenus au cours de l'exercice 2022.

La balance générale fait apparaître les résultats suivants après affectation des résultats de l'exercice 2021.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
A - Résultat antérieur	-14 335.56	37 173.63	22 838.07
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	1 422 146.01	45 335.49	1 467 481.50
C- Recettes	1 384 253.10	58 907.51	1 443 160.61
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 52 228.47	50 745.65	- 1 482.82

Le résultat d'ensemble est donc un déficit de 1 482.82 Euros qui est exceptionnel car les recettes de remboursement de la salle des fêtes par GRTGAZ sont en décalage par rapport aux paiements des factures. En tenant compte des reports de crédits en investissement pour la construction de la salle des fêtes (782 150.14 Euros en dépenses et 814 548.07 Euros en recettes) le résultat final est un excédent de 30 915.11 €

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte administratif du budget Biens Immobiliers Meublés de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

Pour la section de fonctionnement : à l'unanimité

Pour la section d'investissement : par 26 voix Pour, 1 voix Contre (Mme S. SAUTEUR)

Article unique

Décide de statuer favorablement sur l'ensemble des opérations budgétaires et comptables effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire pour le budget Biens Immobiliers Meublés de la Ville.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
--	-----------------------	-----------------------	--------------

A - Résultat antérieur	- 14 335.56	37 173.63	22 838.07
Opérations de l'exercice			
B - Dépenses	1 422 146.01	45 335.49	1 467 481.50
C- Recettes	1 384 253.10	58 907.51	1 443 160.61
RÉSULTAT GÉNÉRAL (A+C-B)	- 52 228.47	50 745.65	- 1 482.82

DELIBERATION N°2023/042 : BUDGET BIENS IMMOBILIERS MEUBLES : AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022

L'instruction de la comptabilité M14 impose aux Collectivités Territoriales d'affecter leur résultat de Fonctionnement. Ce résultat doit en priorité combler le déficit d'Investissement s'il y a lieu.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat 2022, soit la somme de 50 745,65 Euros de la façon suivante :

---> 19 830,54 Euros au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé »

---> 30 915,11 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ces montants ont été repris au Budget Primitif 2023.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'affecter définitivement le résultat de la section de fonctionnement du budget Biens Immobiliers Meublés de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n°2702 du 17/12/2010 rappelant certaines règles budgétaires et l'obligation de voter le compte de gestion avant le compte administratif,

Vu la délibération n°2023/020 reprenant par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget Biens Immobiliers Meublés,

Vu le vote du Compte de Gestion 2022 et du Compte Administratif 2022 du budget Biens Immobiliers Meublés,

Après consultation de la Commission Finances et vie économique le 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 27 voix Pour, 1 Abstention (Mme SAUTEUR)

Article unique

Décide d'affecter définitivement le résultat de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2022 comme suit :

---> 19 830,54 Euros au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé »

---> 30 915,11 Euros au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » dans la section de Fonctionnement.

Ces montants ont été repris au Budget Primitif 2023.

DELIBERATION N°2023/043 : CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ANIMA'JEUNES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF AU COLLÈGE FRANÇOIS RABELAIS DE BEYNES ET CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES REPAS DES ANIMATEURS

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif mis en place par l'Éducation Nationale, le Collège François Rabelais souhaite organiser avec le concours de la structure Anima'Jeunes des activités culturelles destinées aux élèves scolarisés dans l'établissement.

C'est la raison pour laquelle la commune doit passer une convention avec :

**Le Collège François Rabelais
Val des 4 Pignons, 75 Avenue Charles de Gaulle,
78650 BEYNES,
Représenté par Madame HECQUET, Principale,**

Anima'Jeunes est une structure municipale d'animation jeunesse qui développe un certain nombre d'actions dans le cadre des dispositifs suivants :

LOISIRS :

- Animations vacances (sport, jeux, prêts de matériel, stages et séjours...)
- Animation d'un espace jeux au collège de Beynes,
- Animation d'un café jeux (mardi, mercredi, vendredi et samedi),
- Participation active aux grandes manifestations festives de la ville (Resto du Cœur, carnaval, fêtes Beynoises, forum des associations, etc...)

L'intervention de l'équipe d'Anima'Jeunes consiste à l'animation d'un espace jeux.

Les animateurs aident les élèves dans leur choix et leur expliquent, au besoin, les règles. Ils doivent également être capables de leur proposer des jeux qu'ils n'ont jamais abordés. Ils doivent veiller au bon usage des jeux, mais également de la salle et de son mobilier en particulier.

En qualité de partenaire du Collège, Anima'Jeunes s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du Collège.

*** JOUR ET HORAIRE DE L'ACTIVITÉ**

Anima'Jeunes intervient au collège les mardis et jeudis, durant la pause méridienne de 11h00 à 13h10.

*** DÉSIGNATION DES LIEUX**

Les activités se déroulent dans la salle de permanence avec des jeux de société où les élèves peuvent jouer à plusieurs.

*** FINANCEMENT**

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif et culturel, Anima'Jeunes peut solliciter dans une limite raisonnable un budget par l'entremise du foyer socio-éducatif.

*** ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

Les membres d'Anima'Jeunes sont mis à la disposition du Collège par la Mairie de Beynes. Ils restent donc sous la responsabilité de celle-ci et bénéficient de la couverture de l'assurance du personnel communal, GRAS SAVOYE.

*** DURÉE DE LA CONVENTION**

Ladite convention prendra effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'année scolaire 2023/2024.

*** PRISE EN CHARGE DES REPAS DES ANIMATEURS**

Une convention de prise en charge des repas des animateurs avec le Collège François Rabelais est établie pour l'année scolaire 2023/2024.

Le collège s'engage à prendre en charge les repas des animateurs présents 2 jours par semaine (mardi et jeudi) pour l'année scolaire 2023/2024 pour un maximum de 6 repas hebdomadaires.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention d'Anima'Jeunes dans le cadre de l'accompagnement éducatif au collège François Rabelais de Beynes et la convention de prise en charge des repas des animateurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt de passer une convention relative à l'intervention d'Anima'Jeunes dans le cadre de l'accompagnement éducatif au Collège François Rabelais de Beynes,

Considérant l'intérêt de passer une convention de prise en charge des repas des animateurs,

Après consultation de la Commission Jeunesse, Enfance et périscolaire du 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteure, Mme Céline MORAIN, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, Enfance et Périscolaire.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide de passer une convention avec :

**Le collège François Rabelais
Val des 4 Pignons, 75 Avenue Charles de Gaulle,
78650 BEYNES
Représenté par Madame HECQUET, Principale,**

Article 2

Autorise le Maire à signer la convention d'intervention d'Anima'Jeunes dans le cadre de l'accompagnement éducatif au collège François Rabelais de Beynes et la convention de prise en charge des repas des animateurs par le Collège ci-annexées.

DELIBERATION N°2023/044 : MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE 11-17 ANS ANIMA'JEUNES

La Ville propose, depuis de nombreuses années, un accueil périscolaire et extrascolaire de qualité, pour répondre aux attentes des jeunes de 11 à 17 ans en dehors du temps scolaire.

Afin de répondre au mieux aux demandes des jeunes et de leurs familles, il semble important de modifier les horaires d'ouvertures de la structure en période scolaire. Après concertation auprès des jeunes, une ouverture supplémentaire le jeudi soir va être proposée ainsi qu'une modification des horaires. La structure sera ouverte en période scolaire le mardi et jeudi soir de 16h à 18h, le mercredi et samedi de 14h à 19h et le vendredi de 16h à 22h.

Ce document a une valeur contractuelle avec les parents, permettant le bon déroulement de l'accueil proposé. Il entrera en vigueur à partir du 4 septembre 2023.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*Mme SAUTEUR souhaite savoir si les jeunes inscrits à Anima'jeunes signent un engagement écrit ou un règlement spécifique propre à eux en dehors du cadre administratif.
Mme MORAIN précise que les jeunes signe une charte.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-4,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement fixant les conditions d'accueil des jeunes aux activités périscolaires et extrascolaires de Beynes.

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

Après consultation de la Commission Jeunesse-enfance et Périscolaire du 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Céline MORAIN, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, l'Enfance et le Périscolaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide de valider le règlement annexé qui définit les règles de fonctionnement de l'accueil périscolaire et extrascolaire des 11-17 ans.

Article 2

Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 septembre 2023.

Article 3

Précise que le règlement de fonctionnement sera communiqué à toutes les familles le 1^{er} septembre 2023 et qu'il sera disponible sur le site internet de la Ville et sur l'Espace Citoyens.

DELIBERATION N°2023/045 : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF

Dans le cadre de ses différentes interventions, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toute acquisition foncière et immobilière sur les sites et périmètre définis par la convention. Sur ces biens, il peut réaliser ou faire réaliser toutes actions de nature à les sécuriser et à en faciliter l'aménagement ultérieur. Les biens acquis par l'EPFIF ont vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations de logements et/ou d'activités économiques.

L'EPFIF intervient en maîtrise foncière, en veille foncière et/ou en veille foncière conditionnée par la réalisation d'études. Celui-ci accompagne également la collectivité dans la mise en œuvre d'intervention en analysant en régie l'équilibre économique des projets, permettant d'apporter une expertise à la commune.

Ainsi, l'EPFIF accompagne la commune dans une phase étude pour la définition d'un projet et pour acquérir les principales opportunités stratégiques sur le périmètre dit « Place Saint-Martin », référencé en annexe 2 dans la présente convention. Dans un délai de 3 ans, les modalités d'action foncière (périmètre d'action et volume financier notamment) de l'EPFIF sont réexaminées par voie d'avenant, au vu des études qui sont conduites. Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe d'intervention de l'EPFIF plafonnée à 1,5 millions d'euros dans cette convention.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Beynes.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Beynes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2112-2 et suivants,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme commune approuvé par délibération n°2021/046 du Conseil municipal 25 mai 2021,

Considérant la nécessité pour Beynes de bénéficier d'un accompagnement de l'EPFIF pour porter une réflexion sur sa stratégie foncière et pour la redynamisation de son centre-bourg,

Considérant le besoin de signer une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF qui indique les conditions de mise en œuvre d'une stratégie foncière sur la Place Saint Martin,

Après consultation de la Commission Aménagement et Urbanisme qui s'est réunie le 1^{er} juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Félicien MARGUERETTAZ, Adjoint au Maire,

Mme BEGUIER explique que cette délibération fera l'objet d'une abstention de leur part. La signature d'une convention avec l'EPFIF est très bien mais la carte représentant le périmètre de la convention n'a pas fait l'objet d'une consultation.

M. MARGUERETTAZ répond que les orientations de PVD issues des concertations ont été présentées à l'EPFIF. Le périmètre a été élaboré avec eux et sur leurs conseils afin de ne pas trop restreindre ce périmètre et disposer des marges de manœuvre. Concernant l'ilot défini, il est également dans l'ORT. Il s'agit de sécuriser la zone.

Mme SAUTEUR évoque « l'unité foncière juxtante » indiquée p.4 de la convention ainsi que les modalités d'acquisition en p.6 notamment la voie d'expropriation et l'estimation du ou des biens par les Domaines qui ne sont pas toujours au prix du marché.

M. MARGUERETTAZ précise que l'EPFIF dispose de plusieurs outils de veille foncière et qu'il n'est pas prévu d'expropriation. Pour l'estimation des Domaines, une marge de +/-15% permet de s'adapter au mieux au prix du marché.

Mme SAUTEUR ajoute que, parfois, même avec cette marge, les propriétaires peuvent être lésés. La convention prévoit une délibération récapitulative des acquisitions foncières effectuées par l'EPFIF au nom de la mairie ; ce qui signifie que le conseil municipal n'a pas donné son accord pour ces acquisitions.

M. MARGUERETTAZ explique que la Maire a bien délégation pour préempter. M. le Maire ajoute que les projets au préalable seront soumis au conseil municipal. Il faut un projet pour toute préemption.

Mme SAUTEUR évoque la durée de 3 ans de la convention, ce qui est court en l'absence de projets, et ajoute que si l'EPFIF acquiert un terrain, la commune devra le racheter avant la fin de la convention si le projet n'a pas abouti. Elle ajoute que la commune devra embourser les frais engagés par l'EPFIF.

M. MARGUERETTAZ précise que la convention pourra être prolongée par avenant. Les 3 années permettront l'acquisition de parcelles qui pourraient être « en danger » et préciser des projets, notamment ceux existants tels que la sécurisation de la place Saint-Martin.

M. le Maire ajoute qu'il est normal de rembourser les frais engagés comme les études, les sondages... frais que la commune aurait à engager directement même sans cette convention. Un projet comporte des études dans tous les cas qu'il aboutisse ou non.

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. N. DOS SANTOS), 4 ABSTENTIONS (M./Mme C. COPPIN, S. BEGUIER, D. de ROQUEFEUIL, S. SAUTEUR)

Article unique

Autorise le Maire à signer la convention d'ORT du dispositif « Petites Villes de Demain » et ses avenants le cas échéant.

DELIBERATION N°2023/046 : MARCHE V22M12 : TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES DES DIFFERENTS ESPACES COMMUNAUX - LOT N°2 : SIGNALISATION - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Afin d'assurer les travaux neufs d'entretien des voiries (y compris leurs dépendances, réseaux divers, signalisations horizontales et verticales) des différents espaces communaux, le Conseil Municipal a attribué, par délibération n°2023/011 en date du 23 mars 2023, le marché en objet composé de 2 lots aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 Voirie et réseaux divers : société MTP
- Lot n°2 Signalisation : SARL BD LINE

Depuis le début d'exécution du marché, les besoins ont quelque peu évolué et certaines prestations relatives au lot n°2 Signalisation n'ont pas été incluses lors de la consultation des entreprises.

Pour pallier ce manque, il est proposé la signature d'un avenant n°1 ajoutant des prix unitaires au bordereau déjà existant. Ces prix concernent principalement la fourniture et la pose de balisettes, de mats directionnels et de coussin berlinois ainsi que le coût de la main d'œuvre pour la pose de produits faisant l'objet d'un achat par l'application du coefficient de revente.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2197-5,

Vu le marché V22M12 de travaux neufs et d'entretien des voiries des différents espaces communaux, constitué de 2 lots :

- Lot n°1 : Voirie et réseaux divers,

- Lot n°2 : Signalisation,

Vu les pièces du marché V22M12, notamment son Cahier des Clauses Particulières,

Vu la délibération n°2023/011 du 23 mars 2023, attribuant le lot n°1 à l'entreprise MTP et le lot n°2 à la SARL BD LINE,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un avenant au marché V22M12,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire délégué aux travaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°2 avec la SARL BD LINE dans le cadre du marché V22M12.

Article 2

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal concerné par ce marché.

DELIBERATION N°2023/047 : MARCHE V23M01 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LES FARFADETS » - ATTRIBUTION

Le multi-accueil « les Farfadets » d'une capacité de 24 berceaux est géré par la société People and Baby depuis 2008. La gestion de ce service est assurée par une délégation de service public par affermage. Le contrat actuel arrive à expiration le 29 septembre 2023.

Il convient donc de conclure un nouveau contrat de délégation de service public pour la poursuite de l'activité de ce site pour une durée de 5 ans soit du 30 septembre 2023 au 29 septembre 2028 inclus.

Une consultation a été lancée dont la mise en ligne a eu lieu du 3 mars au 4 avril 2023 sur la plateforme GIP Maximilien.

Au terme de la publication, un unique candidat a déposé un dossier.

Le pli a été analysé afin de vérifier la conformité de la proposition avec nos attentes. La Commission de Délégation de Service Public réunie le 15 juin 2023 a émis un avis favorable à l'attribution du marché au titulaire actuel, People&baby, sis 9 avenue Hoche - 75008 Paris.

Le tarif annuel par berceau sera de 5 476€.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu son Décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu la délibération n°2023/006 du 7 février 2023 approuvant le choix du mode de gestion et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public,

Considérant la nécessité de contracter avec un tiers qui aura en charge à ses risques et périls l'exploitation ainsi que la gestion des activités, des biens meubles et immeubles affectés au service du multi accueil « Les Farfadets »,

Considérant l'offre unique reçue au terme de la consultation,

Après consultation de la Commission de Délégation de Service Public le 15 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteure, Mme Annick PANDOLFI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales et à la Petite Enfance,

Mme SAUTEUR fait remarquer que le coût du berceau en 2022 était de 3 991€.

Mme PANDOLFI explique que depuis 2019, le prix du berceau n'a subi aucune augmentation ; la hausse de 27% tient compte des diverses augmentations telles que les salaires, les fluides, l'alimentation...

Mme SAUTEUR demande ce qu'il en est de la participation de la commune qui était auparavant de 2 213€ par berceau et qui passe à 37% des produits et le calcul de la CAF.

Mme PANDOLFI répond qu'il s'agit d'un taux d'effort des familles et de leurs revenus.

Mme SAUTEUR souhaite savoir si une étude a été faite pour connaître quel serait le montant du loyer plutôt qu'une mise à disposition gratuite.

Mme PANDOLFI explique que le prix du berceau intègre cette gratuité.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Approuve le choix de la société People&baby (sise 9 avenue Hoche - 75008 Paris) en qualité de délégataire du service public pour la gestion du multi-accueil « Les Farfadets »

Article 2

Approuve les termes du contrat de délégation et ses annexes.

Article 3

Autorise M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes qui en découlent.

Article 4

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal concerné par ce marché

DELIBERATION N°2023/048 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BEYNES

Le service public d'assainissement sur la commune de Beynes est assuré par la Saur dans le cadre d'une concession de service public. Ce service arrive à échéance au 31 mars 2024. Cette échéance a été fixée par avenant n°3 du 06 avril 2023.

Le code de la commande publique, dans son article premier, rappelle que « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique ».

Dans ce cadre, il vous est présenté en annexe à la délibération un rapport relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'assainissement afin de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le choix du mode de gestion.

Les conclusions du rapport établi par le cabinet Collectivités Conseils sont les suivantes :

- Compte tenu des objectifs d'exploitation poursuivis par la Collectivité et des Avantages / Inconvénients de chaque mode de gestion présentés (régie, régie avec prestations de service, concession), la Concession du Service Public d'assainissement semble être le mode de gestion le plus adapté au périmètre et à la durée (8 ans) du service public d'assainissement sur la commune de Beynes soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2032.

Les missions principales du futur concessionnaire sont les suivantes :

- Gérer les réseaux de collecte d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) et les installations de l'assainissement non collectif (ANC),
- Gérer la station d'épuration des plantins et les postes de relevage,
- Gérer les clients du service d'assainissement.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le choix du mode de gestion et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches, signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure de concession de service public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-6 et R.2221-53 à R.2221-96, L.5211-9, L.5211-10 et L.5219-2 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L.1 et L.1212-3,

Vu l'avenant n°3 du 06 avril 2023 prolongeant de 11 mois le contrat de concession du service d'assainissement et précisant ses termes (ouvrages, linéaires, obligations contractuelles...),

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public le 15 juin 2023 ;

Considérant l'échéance du contrat de concession du service public d'assainissement fixé au 31 mars 2024,

Considérant la nécessité de choisir le futur mode de gestion du service pour préparer la future exploitation du service et d'autoriser le Maire, ou à son représentant, à effectuer toutes les démarches permettant d'assurer la bonne tenue de la procédure associée au mode de gestion retenu d'ici aux termes du contrat d'exploitation ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBELT, Adjoint au Maire délégué aux Travaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Approuve le choix d'une gestion du service public d'assainissement en concession de service public pour la commune de Beynes à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à lancer la consultation du marché visé et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

DELIBERATION N°2023/049 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC STORENGY (STORENGY FRANCE ET STORENGY SAS)

La rue de Fleubert dessert des habitations ainsi que le site de stockage de gaz de Storengy (Storengy France et Storengy SAS).

Elle présente un certain nombre de dégradations liées à l'intensité de son usage, notamment des fissures, des arrachements et des affaissements.

De plus, l'éclairage public de cette voirie est équipé de lanternes de technologie vétuste et énergivore.

D'autre part, cette voie, étroite et sans trottoirs, est quotidiennement empruntée par des piétons (riverains et promeneurs) et leur sécurité n'est pas suffisamment assurée.

Pour pallier ces insuffisances, la Ville, Storengy et une association de riverains ont envisagé de réaliser des travaux visant à traiter les dégradations de la chaussée mais également de créer une zone de rencontre afin de sécuriser la circulation des piétons et de rénover l'éclairage public.

Dans ce cadre, la Ville et Storengy ont convenu d'une participation financière conjointe afin qu'aboutisse ce projet.

Les parties décident donc de conventionner afin d'acter la participation financière de Storengy (pour un montant de 100 000 €) dans le cadre des travaux réalisés par la Ville en qualité de maître d'ouvrage.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2112-2 et suivants,

Vu le projet de convention joint,

Considérant que certains engagements de la commune et des entreprises Storengy France et Storengy SAS, sont susceptibles de se rejoindre, que dans ce domaine, des actions menées en commun sont susceptibles de créer une synergie qui renforcera leur efficacité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme,

*Mme de ROQUEFEUIL demande s'il existe bien une autre route pour l'accès à Storengy.
M. le Maire répond que oui mais il n'y a pas d'obligation à son passage et cela implique un autre gardiennage et des soucis de sécurité mais ils étudient la question.
Mme SAUTEUR souhaite connaître le montant des travaux.
M. NOBLET lui répond qu'ils sont de l'ordre de 130 000€.*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide de conclure, avec les entreprises Storengy France et Storengy SAS, une convention de partenariat.

Article 2

Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents qui s'y rapportent.

LISTE DES DECISIONS

<u>N° DE DECISION</u>	<u>INTITULE</u>	<u>OBJET</u>
DEC2023/046	Marché V23M02 de balayage mécanique de la voirie de Beynes (78) -Attribution-	Contrat confié à la société SEPUR conclu pour 12 mois, renouvelable 3 fois, pour un montant maximal de 78 000,00€ HT pour l'intégralité du marché
DEC2023/047	Avenant n°1 au marché V22M05 de travaux d'aménagement de l'école élémentaire Victor Duruy -Lot 2 Peinture- revêtement sol souple (Moins-Value)	Prestations réalisées par PLANET ENERGY pour pallier les dégradations de l'entreprise LES PEINTURES PARISIENNES pour un montant de moins-value de 1185,12€ HT
DEC2023/048	Avenant N°1 aux Contrats de service CIRIL GROUP	Signature d'un avenant avec CIRIL GROUP actant la régularisation d'un montant de 1785€ HT pour la période du 13/04/22 au 12/04/23 et l'actualisation des abonnements à la plateforme de dématérialisation IXHELIOS (2790€ HT) et la maintenance des modules supplémentaires WEBDETTE et AP/CP (montant de 1385€ HT) pour la période du 13/04/23 au 12/04/24

DEC2023/049	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (gymnase Philippe Cousteau) par le Judo club de Beynes dans le cadre de la « Fête du club » organisée le samedi 17 juin 2023	
DEC2023/050	Demande de subvention auprès du Département, pour la restauration d'œuvre d'art	Sollicitation auprès du Conseil départemental pour la restauration des fonts baptismaux de l'église (65% du montant de travaux TTC). Le montant du devis est de 8 756,40 € TTC soit un coût de 3064,74€ TTC pour la commune (35% restants)
DEC2023/051	Contrat de location d'un appartement communal	Contrat conclu avec la société COURTEC du 22 juin 2023 au 31 octobre 2023, appartement situé au 8 rue des Clos, loyer mensuel : 750,49 €.
DEC2023/052	Travaux de réfection de la toiture terrasse de la Maison des Associations du 10 juillet au 25 août 2023 à Beynes	Travaux confiés à la société PROS ETANCHEITE pour un montant de 76 030€ HT (TVA 20%) soit 91 236€ TTC

Décision 2023-046 : Mme BEGUIER fait remarquer que, dans le centre-ville, toutes les rues ne sont pas balayées. Il serait bien que les rues adjacentes bénéficient également de ce nettoyage.

Décision 2023-051 : Mme BEGUIER demande si la location de l'appartement est bien pour une des entreprises qui effectue les travaux à La Barbacane. M. le Maire lui confirme que c'est effectivement pour une des entreprises et plus pratique au quotidien, compte-tenu du planning serré de travaux. Mme SAUTEUR demande la surface et le nombre de pièces de l'appartement et ce qu'il est prévu après cette location. M. le Maire répond que c'est un 5 pièces et pour la suite, cela fait partie d'une étude en cours. Mme SAUTEUR suggère de se renseigner avec la Plaine de Versailles pour de la location à des ouvriers agricoles.

Décision 2023-052 : Mme BEGUIER souhaite savoir si les travaux de réfection de la toiture-terrasse de la maison des associations concernent également l'école de musique. M. le Maire confirme cela puisqu'il s'agit du même bâtiment.

QUESTIONS ORALES

Liste Révéler Beynes

1. Les sanitaires du marché à 40 000 euros ont-ils été réceptionnés et payés ?

M. NOBLET confirme qu'ils ont été réceptionnés et payés.

Mme SAUTEUR fait remarquer que dans ces sanitaires il n'y a pas de distributeur de savon, pas de distributeur de papier toilettes dans les WC PMR, pas de patère, pas de poubelle, les urinoirs sont sans « protection » d'intimité alors qu'il s'agit de toilettes mixtes ; de plus, ils ne sont pas pratiques pour les PMR.

M. NOBLET confirme que ces sanitaires sont aux normes PMR.

2. Quelle est la politique immobilière de l'équipe majoritaire ?

Mme SAUTEUR précise sa question par rapport aux locaux vides (le pavillon de l'étang, le logement à côté de la brasserie du Château, l'épicerie du Val depuis 2018) ou aux locaux loués à des tiers comme le local place Saint-Martin à 200€...

M. le Maire répond que les locaux font l'objet d'une réflexion avec les services qui n'est pas simple étant donné les multiples idées émanant des uns et des autres ; un travail est en cours sur les différentes affectations possibles telles que la police municipale actuellement installée dans le chalet qui n'est pas aux normes.

Mme SAUTEUR ajoute que l'on savait que ces locaux allaient se vider d'où son incompréhension sur la durée de cette réflexion qui est toujours en cours. C'est un manque à gagner de 38 000€ par an pour la commune, un manque de dynamisme pour le centre commercial du Val avec la fermeture de la supérette.

M. le Maire ajoute que les archives ont été installées dans ce local.

M. NOBLET complète que l'état du patrimoine n'était pas connu en 2020 : voirie, éclairage, assainissement... Des priorités ont dû être définies.

Mme SAUTEUR dit que certains travaux n'étaient pas prioritaires et qu'il n'y a pas de projet.

M. le Maire conclut que lorsque les projets seront affinés, ils seront présentés. Beaucoup de travaux de rénovation sont aussi à effectuer.

Mme SAUTEUR constate que le local Saint-Martin est loué 200€ et auparavant 800€.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, M. le Maire déclare cette séance achevée à 21h50.

Fait à Beynes, le 2 octobre 2023.

Le secrétaire de séance,
Félicien MARGUERETAZ

Le Maire,
Yves REVEL

